

PROCEDURE

INSTRUCTION D'UNE DEMANDE

Déclaration de la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officine

Composition du dossier et procédure d'instruction

Le **pharmacien titulaire** doit déposer ou adresser à l'ARS La Réunion, cellule produits de santé et activités biologiques, une déclaration (support papier ou mail).

REFERENCE

- Décret 2019-357 du 23 avril 2019 relatif à la vaccination par les pharmaciens d'officine.
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste et les conditions des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer et donnant lieu à la tarification d'honoraire en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine

CONTENU DU DOSSIER

La déclaration adressée à l'ARS La Réunion (cellule produits de santé et activités biologiques) mentionne :

1° Le nom de l'officine et l'adresse où elle se situe ;

2° Les nom et prénom d'exercice et l'identifiant personnel (**RPPS**) de chacun des pharmaciens exerçant au sein de l'officine qui peuvent effectuer les vaccinations.

Documents à fournir

La déclaration présentée au directeur général de l'agence régionale de santé est accompagnée :

1° D'une attestation sur l'honneur du **pharmacien titulaire** de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer cette activité, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé (Arrêté du 23 avril 2019 fixant le cahier des charges relatif aux

conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine) ;

2° Pour chacun des pharmaciens pouvant effectuer les vaccinations, lorsque le pharmacien n'a pas suivi d'enseignement relatif à la vaccination dans le cadre de sa formation initiale, d'une attestation de formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Sur cette attestation, l'organisme ou la structure de formation indique son **numéro d'enregistrement** auprès de l'agence nationale du développement professionnel continu et le **numéro d'enregistrement de l'action** de développement professionnel continu concernée sur le site de l'agence.

modification de la déclaration

- Toute modification de l'un des éléments de la déclaration est déclarée à la directrice générale de l'ARS La Réunion.

DIVERS

- L'activité de vaccination peut commencer dès confirmation de la réception de la déclaration à adresser à l'ARS La Réunion, cellule produits de santé et activités biologiques.

La traçabilité

Au sein de l'officine. Le pharmacien doit enregistrer l'acte de vaccination dans les conditions prévues de l'ordonnancier (applicable au plus tard le 1^{er} mars 2020), en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot. A défaut d'enregistrement, puisque les ordonnanciers informatiques ne permettront pas tout de suite de consigner ces informations, le pharmacien **transcrit toutes** ces informations sur un registre.

Envers la personne vaccinée. Le pharmacien inscrit dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot. A défaut de cette inscription, il délivre à la personne vaccinée une **attestation** de vaccination qui comporte ces informations.

Le pharmacien transmet ces informations au médecin traitant sous réserve du consentement de la personne vaccinée. La transmission de cette information s'effectue par **messagerie sécurisée** de santé.